

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE du 4 AVRIL 2022

Nombre de membres en exercice = 23

Légalement convoqué le 28 mars 2022, le Conseil municipal s'est réuni le Lundi 4 avril 2022 à 19 h 00, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Pascal THOMASSET, Maire.

PRESENTS = Mme SERRE Annick, M. DONZEL Renaud, Mme DEBUS Séverine, M. LEGRAND Jean-Michel, Mmes COLOMB Annie, JUMMUN Radikah, CHARDEYRON Sylvie, M. ROBIN Olivier, Mme TISSOT Nathalie, MM. TRINQUET Eric, BLANC Christophe, Mmes CASSAR Suzy et ROMANET Nathalie, MM. BONNAMOUR Bertrand, GIRARD Thomas.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés :

M. LAURENT Jean qui donne pouvoir à M. BLANC Christophe.

M. TAVERNIER Bernard qui donne pouvoir à M. THOMASSET Jean-Pascal.

Mme GAUTHIER Florence qui donne pouvoir à Mme SERRE Annick.

Mme CHEMIN-LIMODIN Brigitte qui donne pouvoir à M. BONNAMOUR Bertrand.

Mme PERRONE Umus qui donne pouvoir à Mme ROMANET Nathalie.

Monsieur le maire propose au conseil municipal une motion à adresser à Monsieur Le Recteur de l'Académie de Lyon au sujet de la proposition de DHG (Dotation Horaire Globale) qui a été communiquée au Lycée Xavier Bichat pour l'année scolaire 2022-2023.

Nous, élus au conseil municipal de Nantua, avons été informés de la situation du lycée Xavier Bichat de Nantua : au vu de la proposition de DHG (Dotation Horaire Globale) qui a été communiquée à l'établissement pour l'année scolaire 2022-2023, les personnels dénoncent la baisse considérable de moyens prévue pour le lycée général et technologique par rapport aux années précédentes, alors même que le nombre d'élèves reste globalement stable (si les annonces sont maintenues, depuis 2018, le lycée aura perdu 12% de ses moyens).

Les parents d'élèves des fédérations FCPE et PEEP déplorent que la réforme du lycée initiée par le gouvernement ne soit pas à la hauteur de ses ambitions, par l'insuffisance des moyens alloués. Les élèves et leurs familles s'inquiètent du risque de dégradation des conditions d'enseignement et de la perte de certaines options ou de dispositifs de soutien.

L'enveloppe de moyens, telle qu'elle est prévue actuellement pour la rentrée 2022, menace d'appauvrir l'offre éducative du lycée et risque d'avoir un impact profond au-delà de la seule rentrée 2022.

Le lycée Bichat est un petit établissement de zone rurale qui remplit au mieux sa mission éducative depuis bon nombre d'années. Les élèves qui le fréquentent proviennent pour la grande majorité de Nantua et des communes environnantes. C'est pourquoi, nous, élus au conseil municipal de Nantua, souhaitons apporter notre soutien à la mobilisation en cours qui vise à préserver les moyens actuels du lycée Xavier Bichat de Nantua.

- date de sa réception en Préfecture de l'Ain (Sous-préfecture de Nantua)
- date de sa publication et/ou de sa notification

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur de la présente délibération ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, À L'UNANIMITÉ DE SES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS,

- **APPROUVE** cette motion.
- **CHARGE** Monsieur le maire d'en adresser une copie à Monsieur Le Recteur de l'Académie de Lyon qu'au Lycée Xavier Bichat.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Acte rendu exécutoire après dépôt

en Sous-préfecture de Nantua le

Publication ou affichage le

Jean-Pascal THOMASSET

Maire de Nantua

Le Maire,
Jean-Pascal THOMASSET



Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture de l'Ain (Sous-préfecture de Nantua)
- date de sa publication et/ou de sa notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur de l'acte, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur de la présente délibération ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.